



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement,
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Délégation de bassin

Arrêté relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment son article 11 et son annexe III ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 212-2-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la délibération n° 15-B-021 du 11 décembre 2015 portant avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie adopté par le Comité de bassin le 6 décembre 2013, et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 10 janvier 2014;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1er – Les programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre sont approuvés et applicables dans la forme décrite en annexe.

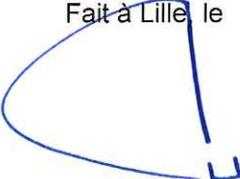
Article 2 – L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, est abrogé.

Article 3 – Les programmes de surveillance seront complétés par des arrêtés complémentaires et modificatifs au présent arrêté si nécessaire, après consultation du comité de bassin Artois-Picardie.

Article 4 – Les programmes de surveillance ainsi que l'annexe mentionnée à l'article 1 sont consultables sur le site Internet : www.artois-picardie.eaufrance.fr .

Article 5 – Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **02 FEV. 2016**



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.